

classées de régulariser sa situation administrative au regard du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Transcar n'a pas obtempéré à la relance du 25 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Transcar est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations sises 8 rue du St-Pierre Zi Ducos 35, commune de Nouméa, en déposant une déclaration, sous un délai de trois mois, qui soit conforme à l'article 414-3 du code précité.

Article 2 : Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie de Nouméa pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par le maire au président de l'assemblée de la province Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2740-2011/ARR/DIMEN du 28 décembre 2011 imposant à la société Comptoir Calédonien de Récupération Automobile SARL de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités sises 23 rue Joules Nouméa 32 - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud - livre IV - titre I (notamment l'article 416-8) ;

Vu le courrier n° CS10-3160-SI-865 DIMENC du 21 mars 2011, invitant l'exploitant à fournir les renseignements permettant d'établir le régime de classement de son activité de réparation et

d'entretien de véhicules et d'engins à moteur au 23 rue Joule Nouméa 32, commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 1714-2011/ARR du 13 septembre 2011 ;

Considérant que la société Comptoir Calédonien de Récupération Automobile SARL est susceptible d'exercer, à minima, des activités répertoriées à la rubrique n° 2930 de la nomenclature inscrite à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant que la société Comptoir Calédonien de Récupération Automobile SARL n'a pas obtempéré au courrier du 21 mars 2011 de l'inspection des installations classées de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités au regard du livre IV - titre I du code susvisé, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Comptoir Calédonien de Récupération Automobile SARL est tenue de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités et le cas échéant de régulariser la situation administrative de ses installations sises 23 rue Joules Nouméa 32, commune de Nouméa, en déposant une demande d'autorisation d'exploiter ou une déclaration qui soit conforme au code de l'environnement.

Article 2 : Les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités doivent être fournies sous un délai d'un mois. Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 (mise en demeure) du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peut être exercées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie de Nouméa pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par le maire au président de l'assemblée de la province Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2741-2011/ARR/DIMEN du 28 décembre 2011 imposant à la société Autochoc Recyclage SARL de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités sises 26 rue Papin Nouméa 32 - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud - livre IV - titre I (notamment l'article 416-8) ;

Vu le courrier n° CS10-3160-SI-865 DIMENC du 21 mars 2011 invitant l'exploitant à fournir les renseignements permettant d'établir le régime de classement de son activité de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur au 26 rue Papin Nouméa 32, commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 1714-2011/ARR du 13 septembre 2011 ;

Considérant que la société Autochoc Recyclage SARL est susceptible d'exercer, à minima, des activités répertoriées à la rubrique n° 2930 de la nomenclature inscrite à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant que la société Autochoc Recyclage SARL n'a pas obtempéré au courrier du 21 mars 2011 de l'inspection des installations classées de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités au regard du livre IV - titre I du code susvisé, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Autochoc Recyclage SARL est tenue de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités et le cas échéant de régulariser la situation administrative de ses installations sises 26 rue Papin Nouméa 32, commune de Nouméa, en déposant une demande d'autorisation d'exploiter ou une déclaration qui soit conforme au code de l'environnement.

Article 2 : Les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités doivent être fournies sous un délai d'un mois. Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 (mise en demeure) du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peut être exercées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie de Nouméa pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par le maire au président de l'assemblée de la province Sud.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint,
chargé du développement durable,*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2742-2011/ARR/DIMEN du 28 décembre 2011 imposant à la société Gatefait Daniel de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités sises 54 rue Auer ZI Ducos 31 - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud - livre IV - titre I (notamment l'article 416-8) ;

Vu le courrier n° CS10-3160-SI-378 DIMENC du 2 février 2011 invitant l'exploitant à fournir les renseignements permettant d'établir le régime de classement de son activité de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur au 54 rue Auer ZI Ducos 31, commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 1714-2011/ARR du 13 septembre 2011 ;

Considérant que la société Gatefait Daniel est susceptible d'exercer, à minima, des activités répertoriées à la rubrique n° 2930 de la nomenclature inscrite à l'article 412-2 du code susvisé ;

Considérant que la société Gatefait Daniel n'a pas obtempéré au courrier du 2 février 2011 de l'inspection des installations classées de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités au regard du livre IV - titre I du code susvisé, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Gatefait Daniel est tenue de fournir les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités et le cas échéant de régulariser la situation administrative de ses installations sises 54 rue Auer ZI Ducos 31, commune de Nouméa, en déposant une demande d'autorisation d'exploiter ou une déclaration qui soit conforme au code de l'environnement.

Article 2 : Les informations permettant d'établir le régime de classement de ses activités doivent être fournies sous un délai d'un mois. Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 (mise en demeure) du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peut être exercées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie de Nouméa pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par le maire au président de l'assemblée de la province Sud.